



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 14 décembre 2010
19 heures 00

AS/VC

N° 001118

Transfert de la
compétence «
Tourisme » -
Autorisation donnée
au Maire pour signer
le procès-verbal de
mise à disposition du
bâtiment de l'office du
Tourisme entre la
Ville d'Apt et la
Communauté de
Communes du Pays
d'Apt

Le mardi 14 décembre 2010 à 19 heures 00 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'**Olivier CUREL**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint), Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal), Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale) représentée par M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal) représenté par Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale) représentée par Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal) représenté par Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint)

ABSENTS EXCUSES : GREGOIRE-GALLIER Maggy (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, Mme Aurore SALETTI est nommée Secrétaire.

Vu, la délibération du 17 juin 2010 de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays d'Apt et la délibération du conseil municipal AS/VC n° 1051 du 29 juin 2010 approuvant la modification de ses statuts dans sa version 23.00 et la prise de compétence « Tourisme », exprimée de la manière suivante :

« Accueil, information et actions de promotion en faveur du tourisme sur le territoire de la CCPA.

« Instauration de la Taxe de séjour.

« Réalisation d'un Office de Tourisme Intercommunal.

« Ce transfert sera effectif à compter du 1er janvier 2011. »

Vu, l'arrêté interpréfectoral n° SI 2010-11-18-0040 PREF du 18 novembre 2010 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Apt.

Vu, les dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose les dispositions ci-après :

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la

collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »

Considérant, qu'en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales la Communauté de Communes du Pays d'Apt se substituera à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations pour les contrats conclus antérieurement.

A L'UNANIMITE LE CONSEIL

Autorise, le Maire d'Apt à signer le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment de l'office du Tourisme, entre la Ville d'Apt et la communauté de communes du Pays d'Apt.

Dit, qu'en application de l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la mise disposition implique pour la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition les obligations ou les missions ci-après définies :

- Assumer l'ensemble des obligations du propriétaire
- Posséder tous les pouvoirs de gestion.
- Assurer le renouvellement des biens mobiliers.
- Autoriser l'occupation des biens remis.
- Percevoir les fruits et produits.
- Agir en justice au lieu et place du propriétaire.
- Procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.
- Se substituer à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Précise, qu'en application de l'article L 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales « en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. »

Précise, qu'en application de l'article L 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale.

« Ce prix est éventuellement :

« Diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

« Augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

« A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation. »

Mande, le Maire d'Apt aux fins d'établir, conclure et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**